

NOMENCLATURE : 8-8

**DECISION RELATIVE A L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A TITRE GRATUIT POUR LA
POSE DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES
AVENUE DU GRAND CONDE EN FAVEUR DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN,**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 17 mai 2017 relative à la convention de
partenariat entre la Ville de Lens et la Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin pour les travaux de mise en œuvre de bornes
enterrées,

Vu l'arrêté n° 2022-20812 du 26 septembre 2022 portant délégations
à des Adjointes au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention avec la CALL
concernant la mise à disposition, à titre gratuit, du domaine public
communal pour la pose de bornes d'apport volontaire enterrées.

Décision n° 2023 - 119

DECIDE

ARTICLE 1 : Il sera conclu et signé une convention entre la CALL et la Ville de Lens concernant la mise à disposition par la Ville de LENS, à titre gratuit, du domaine public communal pour la pose de bornes d'apport volontaire enterrées avenue du Grand Condé.

ARTICLE 2 : Un espace du domaine public situé face au 12 avenue du Grand Condé à Lens est mis à disposition de la CALL uniquement pour la pose de 3 bornes d'apport volontaire enterrées (1 borne pour les ordures ménagères – 1 borne pour les emballages ménagers recyclables et papiers – 1 borne à verre). Tout changement d'affectation ou toute autre utilisation des lieux, même provisoire, est interdite.

ARTICLE 3 : La CALL prendra en charge :

- la fourniture et la pose des bornes,
- l'entretien annuel des bornes,
- la vidange des bornes via son prestataire de service,
- l'évacuation des dépôts sauvages aux abords des bornes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique « actes administratifs »).

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.



Fait à Lens, le 17 avril 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Pierre MAZURE